

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODÉLÉVISION  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CIII-TV (Global Television Network) concernant un MIP (Minute du Patrimoine)

(Décision CCNR 95/96-0236)

Rendue le 8 mai 1997

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*),  
P. Fockler, M. Hogarth, M. Ziniak

---

**LES FAITS**

La plainte concerne un message d'intérêt public (MIP) faisant partie d'un projet de patrimoine de la fondation CRB et de l'Office national du film du Canada, appelé les « Minutes du Patrimoine ». Le MIP en question, intitulé « L'institutrice rurale de l'Île-du-Prince-Édouard », est basé sur une peinture de Robert Harris, *Meeting of the School Trustees* ([traduction] « Une assemblée de commissaires d'école »), représentant une jeune institutrice de l'Île-du-Prince-Édouard qui rencontre des commissaires d'école. Le dialogue du MIP se passe principalement entre l'un des commissaires, un monsieur Clarence, et l'institutrice :

**M. Clarence** : Vous devez comprendre, mademoiselle, que c'est vous qui travaillez pour nous et non le contraire.

**Institutrice** : Mais, vous voudriez aussi me dire comment m'y prendre pour enseigner à lire aux enfants.

**M. Clarence** : Je vous ai stipulé comment nous voulions que vous agissiez, ça suffit.

**Institutrice** : Je vous en prie, monsieur Clarence, veuillez jeter un coup d'œil là-dessus.

**M. Clarence** : Ah, cesser de m'embêter, mademoiselle.

**Institutrice** : Monsieur, votre fils a lu ceci à l'église ce matin. Croyez-moi, c'est très difficile comme lecture. C'est un extrait de la Bible. Et c'est avec ces lectures que je lui ai appris à lire.

**Commissaire n° 2** : Eum, M. Clarence, peut-être devriez-vous le lire, alors.

**M. Clarence** : Vous savez tous que je ne sais pas lire.

**Narratrice** : Pendant une grande période de notre histoire, des millions de Canadiens ont reçu leur éducation grâce à de jeunes femmes qui enseignaient dans de petites écoles de rang, un peu comme celle que nous voyons ici.

## La lettre de plainte

Un téléspectateur a envoyé une plainte au CRTC, qui a renvoyé le tout au CCNR. Dans sa plainte, il écrit ce qui suit :

[traduction]

Cette annonce ne présente que des femmes comme enseignantes et laisse entendre fortement que les Canadiens doivent leur éducation à de jeunes femmes seulement. Cela constitue une représentation fautive et trompeuse de l'histoire du Canada, et le fait que l'argent de mes impôts serve à propager ces mensonges basés sur une discrimination sexiste est une insulte.

Mon grand-père était enseignant autrefois dans l'Ouest canadien. Des milliers d'hommes aussi bien que de femmes étaient enseignants. Ces enseignants n'étaient pas non plus tous jeunes. Global, l'ONF et Postes Canada tentent de réécrire l'histoire pour exclure mon grand-père, les autres hommes et les enseignants plus âgés. Je suis insulté par la partialité et l'exclusion exprimées dans cette annonce.

Les mensonges au sujet du sexe des personnes en cause et les manquements à votre politique à l'égard de la discrimination fondée sur le sexe vont au-delà de la profession d'enseignant. Les Canadiens doivent aussi leur éducation aux bénévoles qui ont mis sur pied et géré les commissions scolaires. Cette annonce prétend de façon scandaleuse que les Canadiens doivent leur éducation (seulement) à de jeunes femmes. Toute personne raisonnable conviendrait que nous devons aussi notre éducation à ces commissaires d'école, tant des hommes que des femmes.

[...]

Cette annonce tente de priver les hommes (et les Canadiens plus âgés) de la place qu'ils ont occupée dans notre système d'éducation. C'est ainsi une tentative d'exclure les hommes de la profession d'enseignant et des commissions scolaires. L'un des principaux problèmes au Canada est que la plupart des enfants se voient refuser l'accès à des enseignants mâles jusqu'à ce qu'ils parviennent à la moitié ou plus de leurs années d'école publique, alors leur point de vue sur les genres est déjà fixé. Ce déséquilibre relatif au sexe de leurs enseignants favorise le décrochage scolaire, augmente la méfiance envers les représentants de l'autre sexe et encourage les représentations peu réalistes de ces derniers.

### **Une remarque concernant une erreur de fait dans la plainte**

Le plaignant allègue que le MIP a été diffusé sur CIII-TV (Réseau de télévision Global) le 27 juillet 1996 à 15 h 55; cependant, les bandes-témoins indiquent que la station n'a pas diffusé le MIP [traduction] « correspondant à la description qu'en fait le plaignant dans sa lettre » à cette date, ni d'ailleurs à 15 h 55 *aucun* des jours de la semaine du 22 juillet. La station CIII-TV reconnaît par contre avoir diffusé le MIP en question occasionnellement à d'autres moments et même si elle tient pour acquis que le plaignant [traduction] « pourrait avoir vu le message sur une autre station canadienne parce que la plupart des télédiffuseurs diffusent ces minutes », elle se déclare prête à fournir au CCNR une copie de la Minute du Patrimoine en cause en vue de résoudre le problème.

Malgré ces circonstances inhabituelles, la collaboration du télédiffuseur a permis au CCNR d'examiner le bien-fondé de la plainte, à défaut d'examiner la conduite du télédiffuseur. En règle générale, surtout si on ne peut tenir pour acquis que l'émission en cause a déjà été diffusée par la station identifiée par le plaignant, le CCNR n'accepterait pas de procéder ainsi. Parce que CIII-TV a reconnu avoir diffusé à *un moment ou à un autre* le MIP, le reste de la décision peut se lire comme si le télédiffuseur avait diffusé le MIP en question au moment allégué par le plaignant.

### **La réponse du télédiffuseur**

CIII-TV (Réseau de télévision Global), par son directeur national de la programmation, a répondu à la plainte le 3 septembre 1996, malgré l'erreur du plaignant concernant l'heure de diffusion de l'émission ou le télédiffuseur en cause. Dans la réponse, il déclare ce qui suit :

[traduction]

Après avoir visionné de nouveau l'émission, on constate clairement qu'elle met en scène de jeunes femmes dans un contexte positif, ce qui contribue grandement à nos efforts de présenter des modèles des deux genres de façon positive et équilibrée.

[...]

Dans votre lettre, vous alléguiez que l'émission et son narratif suggèrent fortement qu'autrefois « seules » les femmes s'occupaient de l'éducation au pays. Nous respectons votre opinion et votre point de vue personnel sur ces périodes de l'histoire, mais nous estimons que votre avis sur le contenu de l'émission en question n'est pas justifié.

À notre avis, « L'institutrice rurale de l'Île-du-Prince-Édouard » présente au téléspectateur une « tranche de vie » en 1885 et n'exclut, ni ne prive ou ne trahit les enseignants mâles en ce qui concerne leur rôle dans le développement du système d'éducation au Canada.

Le plaignant s'est déclaré insatisfait de cette réponse et, le 13 septembre, il a demandé au CCNR de déférer la question au conseil régional approprié pour adjudication.

## LA DÉCISION

Les membres du conseil régional de l'Ontario ont visionné un enregistrement du MIP en question et ont lu toute la correspondance afférente. Le conseil estime que la diffusion en question ne viole pas les dispositions du *Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision*.

### Le Code

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié la plainte à la lumière du *Code concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision*. Les articles pertinents du code se lisent comme suit :

#### *Code concernant les stéréotypes sexuels*, article 2(c) (Diversité)

Les émissions de radio et de télévision doivent attester l'égalité de l'homme et de la femme aux plans intellectuel et émotif et respecter la dignité humaine. Hommes et femmes doivent sembler bénéficier autant les uns que les autres des avantages de la vie en famille ou de la vie de célibataire. Ils devraient être présentés dans des postes de tous genres, fonctionnant à titre d'égaux aux plans intellectuel et émotif, dans toutes sortes de contexte. Ce principe veut tant pour les loisirs que pour les activités professionnelles exigeant des compétences intellectuelles variées.

Recommandation : Hommes et femmes devraient être montrés comme collaborant au bien-être de la famille par le soutien émotif et financier qu'ils apportent à leur partenaire, dans le public et dans la vie privée. Malgré les problèmes de discrimination systématique qui existent dans la société, les émissions de radio et de télévision devraient dépeindre un monde où l'on sait devoir éviter et enrayer la discrimination fondée sur le sexe.

#### *Code concernant les stéréotypes sexuels*, article 3 (Portée démographique)

Les émissions de radio et de télévision doivent donner une vue panoramique de la société canadienne. Les hommes et les femmes doivent être décrits d'un oeil juste et impartial aux plans de l'âge, de l'état civil, de la race, des origines ethnoculturelles, de l'apparence physique, des tendances sexuelles, du milieu et de la religion, de l'occupation, de la condition socio-économique, des loisirs et des intérêts. Les radiotélédiffuseurs devraient également refléter dans leurs émissions le rôle et l'apport des handicapés, des déficients mentaux et des mésadaptés sociaux.

Recommandation : Les portraits de la femme que présente la télévision sont souvent moins variés que ceux de l'homme, des points de vue de l'âge et du milieu, de l'apparence, de l'occupation, du mode de vie et des intérêts. Les personnes âgées, les handicapé(e)s et les autochtones sont eux aussi mal représentés. Il faudrait donc s'efforcer particulièrement

d'accorder plus d'attention aux minorités visibles et ethniques, dont la présence dans la société canadienne se fait de plus en plus importante.

### **Le contenu de l'émission**

Cette émission a été diffusée dans le contexte d'une série bien connue de MIP qui traitent de divers événements et perspectives de l'histoire du Canada. Ces « Minutes du Patrimoine » présentent un grand nombre de différents moments de l'histoire du Canada qui ont revêtu une importance tant au plan social que culturel. Le conseil note que le MIP en question soulignait la contribution des jeunes *femmes*, plutôt que des jeunes *hommes*, en matière d'éducation; mais il ne croit pas qu'en ce faisant, il dénigrait ou dépréciait de quelque façon la contribution des hommes.

Comme il est indiqué dans son Objet, le *Code concernant les stéréotypes sexuels* « a pour objet d'aider à éliminer la discrimination systématique, fondée sur le sexe, dans les émissions diffusées ». De l'avis du conseil, ce MIP, comme de nombreux autres messages mettant l'accent sur le rôle qu'ont joué les femmes dans l'histoire du Canada, ce message d'intérêt public respecte l'esprit et la lettre de l'intention du code, car il cherche à redresser la quasi-absence des femmes dans les annales de l'histoire – il cherche à ajouter l'histoire des femmes à celle des hommes.

Le conseil est d'avis qu'à bien des égards, cette plainte est semblable à celle traitée dans *CFRA-AM concernant la Journée internationale des femmes* (Décision 95/96-0157, 21 octobre 1996). Dans cette affaire, un auditeur se plaignait d'une nouvelle qui soulignait la Journée internationale des femmes, en alléguant que le radiodiffuseur n'avait pas traité de la Journée internationale des hommes et qu'un tel reportage contrevenait « à peu près à tous les principes de votre code sur la représentation équitable des hommes et des femmes ». Le conseil régional de l'Ontario a décidé ce qui suit :

Le plaignant n'est cependant pas en droit de se plaindre d'un déséquilibre dans le traitement de questions intéressant ou bien les hommes ou bien les femmes en comparant uniquement l'intérêt accordé à leurs journées respectives.

De plus, comme l'a décidé le même conseil régional dans *CFRA-AM concernant Dr. Tomorrow* (Décision CCNR 95/96-0152, 21 octobre 1996) :

Il est essentiel pour comprendre ce que le conseil entend par traitement inéquitable de se rappeler que louer un groupe n'implique pas qu'on méprise l'autre.

Dans cette décision, qui traitait d'une plainte qualifiant de discriminatoire le commentaire d'un radiodiffuseur qui faisait remarquer que les femmes dirigeaient 25 % de toutes les entreprises aux États-Unis et qu'elles détiendraient [traduction] « bientôt plus de 50 % des emplois et des postes de prestige et d'influence ». Le conseil a conclu que le plaignant aurait dû se rendre compte

qu'Ogden parlait de « 25 % du total [des entreprises] » aux États-Unis, ce qui signifie clairement que 75 % appartiennent encore à des *hommes*. Et, dans le contexte canadien, le fait que « deux des plus grandes multinationales, General Motors et Xerox, sont dirigées par des femmes » sous-entend que le reste, ou une bonne partie du reste des grandes entreprises canadiennes sont gérées par des hommes.

Le texte, de façon sinon expresse, du moins par implication, transmet la notion que les hommes s'en sortent mieux que les femmes *aujourd'hui* et que, selon les hypothèses que pose Ogden, les femmes pourraient *les rejoindre* et peut-être même les dépasser *légèrement* quelque part en chemin. Il n'y a aucune raison valable pour qualifier ces hypothèses de dégradantes. Il semble au conseil que tout énoncé positif à propos des femmes équivaille, aux yeux du plaignant, à un énoncé dégradant à propos des hommes. Le CCNR ne partage pas cet avis, et ne considère pas non plus que ces hypothèses positives constituent une violation de l'une ou l'autre disposition du *Code concernant les stéréotypes sexuels*.

Dans le cas en l'espèce, le conseil régional de l'Ontario estime ironique que le plaignant ne soulève pas le fait que dans le message, *tous* les commissaires d'école, poste donnant le plus grand pouvoir dans l'école, soient des hommes.

### **Réceptivité du télédiffuseur**

Outre une évaluation de la pertinence des codes en lien avec la plainte, le CCNR évalue toujours dans quelle mesure le télédiffuseur s'est montré *réceptif* au motif de la plainte. La lettre du télédiffuseur répond directement et suffisamment à l'argument principal du plaignant. Rien de plus n'est exigé.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.*